

RECEVOIR UN AVIS D'INSPECTION PROFESSIONNELLE EST SOUVENT SOURCE DE STRESS. POURTANT, MALGRÉ L'APPRÉHENSION DE PLUSIEURS À L'ANNONCE DE LA VISITE D'INSPECTION, CELLE-CI SE RÉVÈLE UNE EXPÉRIENCE POSITIVE ET ENRICHISSANTE.

L'Ordre des psychologues a pour mandat de protéger le public et l'un de ses principaux moyens de s'en acquitter est de vérifier la compétence de ses membres par l'entremise de l'inspection professionnelle. Les psychologues¹ sont tenus d'accepter les visites de l'inspection professionnelle en vertu d'un règlement du Code des professions du Québec. Tous sont égaux au regard de l'inspection professionnelle, peu importe leur secteur de pratique ou leur approche, qu'ils soient expérimentés, reconnus ou même lauréats d'un des prix que peut décerner l'Ordre. Un psychologue visé par le programme d'inspection professionnelle ne peut par ailleurs être exempté du processus que s'il fait la démonstration qu'il n'exerce pas à titre de psychologue.

Au-delà du mandat consistant à assurer la protection du public par la vérification de la compétence, l'inspection professionnelle revêt aussi un caractère éducatif : elle vise à aider les psychologues à améliorer leur pratique dans le respect des normes professionnelles.

1. Depuis juin 2012, l'Ordre des psychologues assure aussi les services d'inspection professionnelle pour les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel (PCNA). Dans le présent document, ce qui s'applique aux psychologues s'applique aussi aux PCNA.



ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

DOCUMENT PRODUIT PAR
Ordre des psychologues du Québec
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5

ordrepsy.qc.ca

L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

*Le temps de faire
le point sur sa pratique*



ORDRE DES
PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

LA VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

L'investigation faite dans le cadre de la visite d'inspection varie selon qu'il s'agit d'une inspection régulière, d'une inspection dite particulière ou d'une visite de relance.

La visite régulière est d'une durée moyenne de trois heures. Au préalable, le psychologue aura reçu un questionnaire préparatoire, qui doit être acheminé à l'Ordre avec les autres documents requis. Ce questionnaire sert de guide pour le déroulement de la visite.

Au début de la rencontre, l'inspecteur explique son rôle et annonce le déroulement de l'inspection. Le psychologue est invité, dans un premier temps, à faire état de son parcours professionnel – formation universitaire, expérience professionnelle – et de ses activités professionnelles actuelles. Les motivations et intérêts du psychologue sont également abordés au cours de cette étape.

Ensuite, l'inspecteur se penche notamment sur les pratiques du psychologue en matière d'évaluation, d'intervention (y inclus la psychothérapie) et de supervision, le cas échéant, tout en s'assurant que ses activités de formation continue s'arriment à sa pratique actuelle. Il analyse également certains dossiers et documents produits par le psychologue, ceux-ci servant en quelque sorte de fenêtres permettant de jeter un regard sur la pratique. Le psychologue est invité à poser les questions qui le préoccupent et à témoigner des défis que pose sa pratique. L'inspecteur, dans la mesure du possible, donne les informations requises et peut faire des propositions en vue de mieux outiller le psychologue.

En terminant, l'inspecteur informe le psychologue des suites du processus: il remettra un rapport au comité d'inspection professionnelle (CIP) et fera des suggestions, le cas échéant, à des fins d'amélioration.

La visite particulière fait habituellement suite à un signalement. Cette visite est d'une durée variable. Bien que l'objectif principal soit de vérifier les éléments précis sur lesquels porte le signalement, l'inspecteur se penche également sur la pratique du psychologue dans son ensemble.

La visite de relance s'impose lorsqu'on a demandé de corriger des lacunes importantes à la suite de la visite régulière ou particulière. Cette visite est d'une durée variable. Elle se centre principalement sur les correctifs demandés.

LE CHOIX DES PSYCHOLOGUES VISÉS PAR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Environ 425 visites d'inspection ont lieu chaque année. La sélection se fait principalement au hasard parmi les psychologues qui exercent les pratiques que cible le conseil d'administration de l'Ordre (CA). Il s'ajoute à ceux-ci des psychologues qui ont fait l'objet d'un signalement provenant d'autres instances de l'Ordre.

LES SUITES D'UNE VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

À l'issue de la visite d'inspection, l'inspecteur produit un rapport qu'il transmet au CIP avec le dossier du psychologue. Après analyse, le CIP décide des interventions appropriées et transmet ses suggestions au psychologue dans une lettre à laquelle est joint le rapport de l'inspecteur.

LES DIFFÉRENTES SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CIP

- Lorsque la pratique est jugée conforme aux normes, ce qui est le cas à l'issue de la majorité des inspections, le CIP se limite à transmettre ses conclusions au psychologue.
- Lorsque des lacunes sont observées dans la pratique, le CIP demande d'apporter les correctifs nécessaires. Si les lacunes observées sont importantes, une visite de relance s'impose.
- Lorsqu'un ou plusieurs aspects de la pratique sont jugés inadéquats, le CIP peut recommander au CA, en vertu de l'article 113 du Code des professions, l'imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement avec ou sans limitation de l'exercice professionnel. Le CIP doit signifier par écrit au psychologue son intention de formuler une telle recommandation au CA.

Le psychologue a alors le droit de faire ses observations au CIP par écrit ou dans le cadre d'une audition à huis clos à l'issue de laquelle le CIP décide de maintenir sa recommandation ou de la modifier¹.

Par ailleurs, en pareilles circonstances, le psychologue peut signer un engagement volontaire auprès du CIP confirmant ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. De cette façon, il évite que le CIP fasse ses recommandations au CA.

1. Section IV du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec.

AUTRES CIRCONSTANCES

- Lorsque l'inspecteur a des raisons de croire que le psychologue présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, il en informe immédiatement le secrétaire général de l'Ordre. Ce dernier a la responsabilité de transmettre l'information au CA, qui déterminera la voie à suivre en vertu de l'article 48 du Code des professions (le psychologue pourrait se voir obligé de se soumettre à un examen médical).
- Lorsque des manquements importants sont observés sur le plan de la conduite, le CIP adresse un signalement au bureau du syndicat et en informe le psychologue.

L'APPRÉCIATION DE LA VISITE

Malgré l'aspect réglementaire de l'inspection professionnelle, les psychologues qui en font l'objet en ressortent satisfaits.

La majorité des répondants au questionnaire postinspection considèrent que:

- l'inspection professionnelle est « constructive, formatrice et rassurante »;
- l'attitude de l'inspecteur est « professionnelle et respectueuse »;
- le climat de la rencontre est empreint « d'ouverture et de collaboration ».

En conclusion, le processus d'inspection permet de valider les façons de faire et de déterminer des cibles d'amélioration. Plus globalement, c'est une occasion privilégiée de poser un regard sur le parcours professionnel, de faire le point sur la pratique et de réfléchir à ses façons de faire.